

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DENOMME « CONTRAT COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTEGEES » AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC)

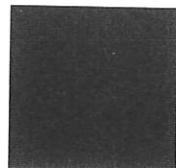
Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 al. 9 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111-1, L.112-1 et 2, L.122-4 et 10 et L.321-1 ;

Considérant que le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est agréé par arrêté du ministère de la Culture en qualité d'organisme de gestion collective du droit de reproduction par reprographie (copie papier) de pages de livres et d'articles de presse français et étrangers pour le compte des auteurs et des éditeurs et est seul habilité à délivrer les autorisations de copie papier de ces œuvres protégées et que le CFC gère le droit de reproduction numérique (copie numérique) de pages de livres et d'articles de presse dans le cadre d'apports de droit que lui confient les éditeurs des publications qui figurent à son Répertoire Numérique Presse Général ;

Considérant qu'en contrepartie des autorisations de copies papier et numériques qu'il lui accorde, la ville d'Antony verse au CFC une redevance calculée en fonction d'une grille de tranche tarifaire qui tient compte du nombre d'agents publics, d'agents contractuels et d'élus, déclarés annuellement, susceptibles, dans le cadre de leur activité professionnelle, de réaliser, de diffuser, de recevoir et d'accéder à ces copies, dont le montant s'élève à 2 500 € HT pour 2024 ;



Considérant que le « Contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées » garantit la ville d'Antony contre tout recours ou réclamation de l'auteur ou de l'éditeur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur reproduite dans le cadre de ce contrat y compris par le public des médiathèques municipales bénéficiant d'une carte ou d'un accès en qualité d'adhérent ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le « Contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées » du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

ARTICLE 2 : De signer ledit contrat.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense résultante au budget communal.



Antony, le 9 SEP. 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

